



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2024-048

Mega Belts Inc.

*Décision prise
le vendredi 18 octobre 2024*

*Décision rendue
le lundi 21 octobre 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

MEGA BELTS INC.

CONTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

DÉCISION

La plainte de Mega Belts Inc. (Mega Belts) porte sur une demande d'offre à commandes pour la fourniture de ceinturons de service ergonomique par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Le Tribunal est d'avis que les éléments de preuve fournis par Mega Belts à l'égard des motifs de plainte suivants ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément par l'Accord de libre-échange canadien aux termes de l'alinéa 7(1)c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement) :

- Mega Belts aurait dû obtenir la note minimale lors de l'essai utilisateur.
- La GRC n'aurait pas dû rejeter la soumission de Mega Belts après l'essai utilisateur, n'ayant rien constaté lors de l'évaluation technique obligatoire.
- Le soumissionnaire retenu est une entreprise ayant son siège social aux États-Unis.

Le Tribunal conclut que le motif de plainte suivant a été déposé prématurément :

- La GRC n'a pas rendu publique la valeur du contrat attribué.

Susana May Yon Lee

Susana May Yon Lee

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.